

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

La SNC DUPORT, ayant siège social à LYON, remet ce jour à Maître CIL Paul, Huissier de Justice à LYON, un jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON le 30 septembre 1998, statuant contradictoirement et en premier ressort. Aux termes de ce jugement, Monsieur SARIAN Yves a été condamné à payer à la SNC DUPORT :

En principal : 75.000 francs

au titre des dommages et intérêts : 8.000 francs

Au titre de l'article 700 NCPC : 3.000 francs

Outre les dépens d'un montant de 756 francs et les intérêts légaux sur le principal à compter du prononcé de la décision, laquelle est assortie de l'exécution provisoire, sans caution.

La SNC DUPORT demande à Maître CIL d'agir de toute urgence.

Rédigez la signification du jugement qui sera signifiée en mairie par Maître CIL.

LA SNC DUPORT ayant précisé à Maître CIL qu'elle connaissait le compte bancaire de Monsieur SARIAN, soit la Société Générale, Agence de LYON, 4 bld des Italiens, il est demandé à cet Huissier de Justice de dresser l'acte d'exécution utile aux fins de recouvrement immédiat de la créance.

Rédigez cet acte qui sera signifié à une personne habilitée.

Le lendemain, la dénonciation de cet acte est signifiée au débiteur Monsieur SARIAN (*vous n'avez pas à rédiger cet acte*). Monsieur SARIAN mandate immédiatement Maître DOUAI Pierre, Huissier de Justice à LYON, aux fins de contester la mesure d'exécution au motif qu'une compensation serait intervenue antérieurement.

Rédigez l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, signifié au représentant légal et la formalité subséquente.

--=O=--